**Eléments de réponse du Togo au questionnaire du HCDH relatif à la mise en œuvre, par les Etats Parties, de l’article 5 de la Convention sur les droits des personnes handicapées**

1. Les principes d’égalité et de non-discrimination sont consacrés par l’article 11 de la constitution togolaise du 14 octobre 1992 en ses termes : « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L’homme et la femme sont égaux devant la loi. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres ».

Le nouveau code pénal togolais définit et réprime la discrimination en général, en matière de l’emploi et de profession, de l’enseignement, du VIH et à l'égard des femmes. Aux termes de l’article 304 du nouveau code pénal : «Constitue une discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, le genre**,** le handicap, la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine familiale, ethnique ou régionale, la situation économique ou sociale, les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres, la séropositivité VIH, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Le code de l’enfant adopté en 2007 précise en son article 5 : « Tout enfant a la jouissance de tous les droits et libertés reconnus et garantis par le présent code. Il est interdit toute discrimination fondée sur la race, l’appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, ou autres, l’origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l’état de santé ou tout autre statut. »

La loi n°2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées affirme en son article 6 que « La personne handicapée jouit, soit personnellement soit par l’intermédiaire d’un tiers, des droits reconnus à tous les citoyens par la constitution. Aucune discrimination de quelque sorte ne peut être opérée à l’égard d’une personne handicapée si ce n’est que pour des raisons liées exclusivement à la nature de l’activité et du handicap dont souffre la personne en cause ».

1. Il n’existe pas pour l’instant au Togo de critère objectif pour déterminer si l’aménagement raisonnable demandé par une personne handicapée impose une charge disproportionnée ou indue.
2. Notre pays a pris des mesures de discriminations positives pour lutter contre la discrimination à l’égard des personnes handicapées :

* Création au sein du Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l’Alphabétisation d’une structure chargée spécifiquement des questions des personnes handicapées avec des missions bien définies.
* L’introduction du groupe cible « femmes handicapées » dans le programme du Fonds National de Finance Inclusive(FNFI) avec un capital supérieur à celui habituellement accordé et le rallongement de la période de remboursement
* L’accord d’un tiers temps aux élèves et étudiants handicapés visuels lors des examens.
* La dictée formulée pour les candidats handicapés auditifs aux examens du Certificat d’Etude du Premier Degré (CEPD) et du Brevet d’Etude du Premier Cycle(BEPC).
* L’introduction d’une rubrique « handicap » sur les fiches d’inscriptions aux différents examens permettant aux élèves concernés de bénéficier de certaine mesures appropriées.

1. Oui, notre pays a des lois, politiques et des stratégies de lutte contre la discrimination concernant les femmes, filles et garçons handicapés.

La constitution Togolaise prévoit des dispositions de non-discrimination à l’égard des femmes, filles et garçons handicapés. Entre autres nous pouvons citer :

Article 11 : Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L’homme et la femme sont égaux devant la loi.nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions ou politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 12 : Tout être humain a droit au développement, à l’épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne.

Article 33 : L’Etat prend ou fait prendre en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées des mesures susceptibles de les mettre à l’abri des injustices sociales.

La loi de protection sociale des personnes handicapées de 2004 traite du cas spécifique des femmes handicapées à travers :

Article 39 : L’Etat assure une protection spécifique à la femme handicapée en vue de préserver sa dignité

Article 40 : Le personnel des structures sanitaires accorde une attention particulière à la femme handicapée pendant sa maternité.

Article 41 : La femme handicapée bénéficie d’une assistance administrative juridique et judiciaire dans le cadre du règlement de toute question d’ordre matrimonial.

Le code de l’enfant de 2007 stipule en son article 258 : L’enfant handicapé a le droit d’invoquer le bénéficie des programmes spéciaux de scolarisation, d’éducation et de fonction professionnelle.

Les bourses d’études peuvent être accordées aux enfants handicapés.

Les établissements de formation et les centres d’appareillage qui participent à la formation de l’enfant handicapé bénéficient d’une subvention de l’Etat.

Un décret en Conseil des Ministres fixe les modalités d’octroi de bourse et subvention.

1. Notre pays le Togo n’a pas encore recueilli de données statistiques désagrégées sur la discrimination contre les personnes handicapées, y compris le sexe, l’âge et l’incapacité.
2. Oui, notre pays a désigné un point focal et un mécanisme de coordination pour examiner ou mettre en œuvre des politiques sous l’objectif 10 des Objectifs du Développement Durable, cibles 10.2 et 10.3 en particulier.

Bien que ce point focal existe au niveau du département de l’action sociale, de la promotion de la femme et de l’alphabétisation qui a en charge les questions relatives au handicap, les personnes handicapées elles- mêmes n’ont pas encore intégré le mécanisme. Toutefois, la Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées (FETAPH) a contribué à la collecte d’informations pour l’élaboration du rapport du Togo sur les ODD